



N°	OBJET	DATE
2023-40	ARRETE PORTANT AUTORISATION DE STATIONNEMENT	14/02/2023

Monsieur le Maire de CULOZ,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales;
VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,
VU le Code Général des Collectivités territoriales et notamment l'article L2213-6,
VU le code de la Route, notamment les articles L411-2 et R418-1 et suivants
VU le code de la Voirie Routière,
VU le code de l'Environnement,
VU le code de l'Urbanisme notamment ses articles L421-1 et suivants,
VU la délibération du conseil municipale en date du 13/09/2017,
VU l'état des lieux,
VU la demande en date du 14.02.2023 par laquelle M. FLEURY Yoann, représentant SAS BK FOOD PIZZA sise 548 Avenue Charles DE GAULLE 01300 BELLEY, demande l'autorisation de vente sur le parking de la salle des fêtes « le phaëton » - Avenue Antonin PONCET, cadastrée parcelle AN 2, commune de CULOZ,

ARRETE

Article 1 : Autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à vendre des produits de son commerce et de stationné son foodtruck « BK PIZZA » sur le domaine public sur le parking de la salle des fêtes « le phaëton » - Avenue Antonin PONCET, cadastrée parcelle AN 2, commune de CULOZ, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Article 2 - Prescriptions techniques particulières

Les horaires d'activité du foodtruck précité de 10h30 à 15h et de 18h00 à 23h devront être respectés afin d'éviter toute nuisance pour le voisinage.

L'implantation du foodtruck se fera hors de la circulation des véhicules et ne devra pas apporter de gêne à l'activité d'autres personnes.

Aux abords proches desdits camions-boutique sont autorisés l'installation de « mange-debout » uniquement à vocation d'améliorer le confort des clients, et sous condition que l'ensemble de ce mobilier soit rangé immédiatement après l'heure de fermeture du camion-boutique. En période de non-exploitation ceux-ci ne devront en aucun cas être stockés sur le domaine public.

Les titulaires d'un permis de stationnement devront :

- veiller à ce que la manipulation des « mange-debout » placés sur le domaine public ne soient pas source de nuisances sonores pour le voisinage
- veiller également à ce que la clientèle n'occasionne aucune nuisance susceptible de perturber la tranquillité des riverains et résidents du quartier
- veiller au strict respect des horaires de fermetures, lors des occupation nocturnes
- s'engager en particulier à ne jamais installer à l'extérieur ou à l'intérieur du camion-boutique quelque moyen de sonorisation que ce soit
- interdire toute animation musicale (musique amplifiée, chanteurs, musiciens...) et téléviseur dans l'emprise du camion-boutique ainsi qu'à ses abords immédiats, sauf autorisation ponctuelle.

Publicité : Le pétitionnaire sera tenu de se conformer à la réglementation en vigueur : articles R 418-1 et suivants du code de la route.

dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Article 8 - Publication et affichage

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de CULOZ.

Article 9 – Recours

Conformément à l'article R.421-1 du Code de Juste Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le Tribunal Administratif de LYON. Saisine possible par voie dématérialisée à l'adresse : www.telerecours.fr (comprenant l'accès à « Télérecours citoyens»). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de la Commune. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Le Maire



Diffusions

Le bénéficiaire pour attribution ;
La commune de **CULOZ-BEON** pour affichage et/ou publication ;
Madame la Préfète de l'AIN
Le Receveur de la Commune de **CULOZ-BEON** pour attribution ;

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 modifiée par la loi 96-142 du 21/02/1996 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie ci-dessus désignée.